



Arrêt

**n° 89 386 du 9 octobre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous résidez à Cimiterie, dans la commune de Dubreka.

Vous déclarez que le 5 avril 2008, en revenant de la mosquée, votre père vous voit embrasser un de vos amis. Ensuite, il vous demande de quitter le domicile sous la menace. Vous partez alors vous réfugier chez le père d'une amie. Vous lui expliquez vos problèmes et il vous propose de demander aux

sages de vous raccompagner chez votre père pour lui demander pardon. Votre père accepte vos excuses à condition que vous ne revoyiez plus votre ami. Mais, vous continuez à la voir en cachette.

Un jour, pendant que vous prenez une douche, votre petit frère crie après vous car votre téléphone sonne. Il croise votre père, qui prend le téléphone et décroche. Quand il entend la voix de votre ami, il demande à ce que vous vous réunissiez au salon. Il vous insulte, se jette sur vous et vous emmène dans une chambre pour vous frapper.

En septembre 2008, votre père annonce à votre mère qu'il a une solution pour vous. Il vous conduit dans le Foutah, chez un marabout et votre grand-mère.

Le 10 août 2010, votre père vient vous chercher pour vous ramener à son domicile. Une fois arrivée, vous constatez la présence de membres de votre famille et d'autres personnes. Vous êtes ensuite appelée auprès de votre père, de votre mère et de votre oncle paternel et ils vous annoncent que c'est le jour de votre mariage.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : le 28 septembre 2011, la fille d'une de vos coépouses perd son bébé suite à une bagarre avec une de vos amies. Elle vous accuse d'avoir tué son enfant. Les gendarmes viennent vous arrêter chez votre époux et vous conduisent à la gendarmerie d'Anssoumanya plateau. Vous y restez jusqu'au 29 septembre 2011, date à laquelle vous vous évadez pendant que la gendarmerie est saccagée par les habitants du village. Vous vous réfugiez chez le père de votre ami, à Lambanyi. Vous quittez la Guinée, le 1er novembre 2011. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 3 novembre 2011.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être arrêtée et condamnée par les autorités guinéennes. Vous déclarez également craindre la famille de l'enfant décédé, votre époux et votre oncle paternel.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez être accusée du meurtre de l'enfant de la fille de votre coépouse. Vous déclarez craindre d'être arrêtée et condamnée par les autorités guinéennes, ainsi que la famille de l'enfant décédé, votre époux et votre oncle paternel. A ce stade, précisons que vous affirmez que la raison qui vous a poussée à quitter votre pays, c'est l'accusation d'avoir tué cet enfant (Cf. Rapport d'audition du 06/01/2012, p.16) et que si vous n'aviez pas été accusée de ce meurtre, vous n'auriez pas quitté la Guinée (Cf. Rapport d'audition du 25/01/2012, p.5).

Le Commissariat général constate d'emblée que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1er § A al.2 de la Convention de Genève à savoir « toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (...) ». En effet, l'élément déclencheur de ces accusations et des recherches menées contre vous, est que votre coépouse vous a vue en train de menacer [K.], et qu'elle vous considère comme étant l'instigatrice de cette attaque (Cf. Rapport d'audition du 06/01/2012, p.15) car elle vous aurait vu parler avec une des filles qui a agressé [K.] (Cf. Rapport d'audition du 06/01/2012, p.15).

Quoiqu'il en soit, force est de constater que la crédibilité des faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile peut être remise en cause.

Ainsi, vous déclarez avoir été accusée d'avoir tué l'enfant de [K.] (Cf. Rapport d'audition du 06/01/2012, p.18 et p.20). Or, vous ne savez pas si une enquête a été réalisée et vous n'avez entamé aucune démarche pour vous informer de votre situation concernant ces accusations. Le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'autres explications pour étayer vos déclarations (Cf. Rapport

d'audition du 06/01/2012, p.20 et Rapport d'audition du 25/01/2012, p.18). Ceci témoigne d'un manque d'intérêt à vous informer sur votre situation et sur la mort de cet enfant dont vous êtes rendue responsable. Ce comportement est incompatible avec celui d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

De plus, le Commissariat général relève que vous ignorez le sort des filles qui ont agressé [K.], personnes qui sont également accusées d'avoir tué son enfant (Cf. Rapport d'audition du 09/03/2012, p.8). Vous déclarez, sans apporter d'autres précisions, ne pas avoir fait de démarches pour entrer en contact avec votre amie, [I.], qui faisait partie de ce groupe (Cf. Rapport d'audition du 09/03/2012, p.8). Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous ne faites référence qu'à votre amie, [H.], avec laquelle vous êtes en contact. Vous dites qu'elle habite loin et supposez qu'elle a peur d'aller dans votre quartier (Rapport d'audition du 09/03/2012, p.10). Ensuite, nous vous demandons si vous avez essayé d'avoir des informations par quelqu'un d'autre que votre amie [H.] et vous vous contentez de répondre que votre seul contact en Guinée est cette amie (Cf. Rapport d'audition du 09/03/2012, p.10). Ces explications ne permettent pas de comprendre que vous n'ayez entamé aucune démarche pour obtenir des informations sur le sort de ces filles. De nouveau, le Commissariat général remarque un manque d'intérêt de votre part à vous informer sur votre situation et celle des autres filles accusées avec vous. La crédibilité de vos déclarations est de nouveau fondamentalement entachée par le manque de consistance de vos déclarations.

En outre, vous déclarez craindre votre époux car vous prétendez qu'il croit votre coépouse et que face à elle, il n'ose rien (Cf. Rapport d'audition du 06/01/2012, p.17). Or, il ressort de vos déclarations que votre époux vous avait chargée de certaines responsabilités dans le foyer, à savoir lire son courrier et tout ce qui concerne son commerce (Cf. Rapport d'audition du 06/01/2012, p.15). Confrontée à l'incohérence de vos déclarations, à savoir que votre époux aurait choisi de croire votre coépouse à votre détriment, alors qu'il vous avait confié des responsabilités témoignant de sa confiance envers vous, vous niez qu'il vous avait confié de telles responsabilités, prétendant n'être qu'une bonne pour lui. Confrontée alors à vos premières déclarations, vous prétendez qu'il vous utilisait mais que votre coépouse était jalouse des prérogatives qu'il vous laissait (Cf. Rapport d'audition du 09/03/2012, p.12). L'incohérence et l'inconstance de vos déclarations portent atteinte à la crédibilité de votre crainte vis-à-vis de votre époux.

Vu le manque de consistance de vos déclarations relatives aux accusations portées à votre encontre, le Commissariat général ne peut pas accorder de crédit à vos déclarations concernant ce point.

S'agissant de votre détention à la gendarmerie d'Anssoumanya Plateau du 28 septembre 2011 au 29 septembre 2011, le Commissariat général constate que vos déclarations ne peuvent être confortées par les informations qui sont à sa disposition (Dossier administratif, farde « Informations du pays », document de réponse : « Gui2012-016w »). En effet, vous déclarez vous être évadée de la gendarmerie d'Anssoumanya Plateau pendant que la population d'Anssoumanya la saccageait (Cf. Rapport d'audition du 06/01/2012, pp.15-16, p.21 et Rapport d'audition du 25/01/2012, pp.16-17). Or, selon ces informations, il ressort qu'aucune source consultée ne mentionne le fait que des personnes auraient été détenues à la gendarmerie d'Anssoumanya, ni qu'elles s'en seraient échappées lors du saccage de ses bureaux par la population en colère. Soulignons que vous ne fournissez aucun élément de preuve qui permet d'attester de votre détention et de votre évasion de la Gendarmerie d'Anssoumanya Plateau. Dés lors, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de votre détention. Partant, il remet également en cause les faits subséquents à cette détention, à savoir les recherches dont vous dites faire l'objet.

En effet, vous déclarez être recherchée par les autorités guinéennes de la même manière que tous les gens qui se sont évadés de cette prison (Cf. Rapport d'audition du 06/01/2012, p.21, Rapport d'audition du 25/01/2012, pp.17-18 et Rapport d'audition du 09/03/2012, pp.7-8). Invitée à parler de ces recherches, vous vous limitez à répéter que les personnes, qui se sont évadées, sont recherchées et que vous ignorez la façon dont ils vous cherchent (Cf. Rapport d'audition du 06/01/2012, p.21, Rapport d'audition du 25/01/2012, pp.17-18 et Rapport d'audition du 09/03/2012, pp.7-8). Le Commissariat général remarque de nouveau que vous n'apportez pas d'élément probant, qui prouverait que vous êtes recherchée en Guinée par les autorités guinéennes, la famille de [K.] ou votre époux.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'éléments à l'appui de votre demande d'asile autres que ceux mentionnés ci-avant alors que la question vous a été posée lors de l'audition à plusieurs reprises (Cf. Rapport d'audition du 06/01/2012, p.17, Rapport d'audition du 25/01/2012, p.19 et Rapport d'audition du 9/03/2012, p.13).

Vous avez déposé les documents suivants à l'appui de votre demande d'asile : la copie de votre carte d'identité, des photos, des documents médicaux, des attestations de réussite et des relevés de notes.

S'agissant de votre carte d'identité, ce document prouve vos identité et nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision. De même concernant vos attestations de réussite et les relevés de notes, ces documents tendent à prouver votre parcours scolaire, élément qui n'est pas non plus remis en cause par la présente décision.

A propos de vos photos, vous prétendez que celles-ci ont été prises lors de votre mariage, le 10 août 2010, élément qui n'est pas mis en doute dans la présente décision. Celles-ci ne peuvent toutefois être mises en lien avec votre demande d'asile puisque rappelons que si vous n'aviez pas été accusée de ce meurtre, vous n'auriez pas quitté la Guinée (Cf. Rapport d'audition du 25/01/2012, p.5). Ainsi, ces photos ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations à l'origine de votre demande d'asile, ni de modifier l'analyse développée ci-dessus.

Concernant les différents documents médicaux, un certificat médical atteste que vous êtes enceinte d'un mois en date du 11 janvier 2012, élément qui n'est nullement remis en cause par la présente décision. Un autre certificat médical atteste de la présence d'une cicatrice à l'avant bras due à une brûlure mais rien dans ce document ne permet d'établir un lien certain entre cette cicatrice et les circonstances dans lesquelles vous déclarez que celle-ci se serait produite. De même, le dernier document médical atteste que vous avez subi une excision de type 1, élément qui n'est pas mis en doute. Ces documents médicaux ne constituent pas la preuve des faits invoqués.

Par conséquent, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile, ni de modifier l'analyse développée ci-dessus.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

Dés lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »),

2.3. Elle prend un second moyen de la violation articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que la motivation [de l'acte attaqué] est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* ». Elle invoque enfin la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. L'examen du recours

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^e sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué ne suffisent pas à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la requérante.

Il ne peut en aucun cas se déduire de la réponse du service d'études du Commissariat général (*Pièce 20 du dossier administratif, document n°1*) relative à l'attaque du commissariat d'Ansoumánya Plateau le 29 septembre 2011 qu'aucun détenu n'aurait fui à cette occasion.

Quant au motif portant sur l'incohérence des déclarations de la requérante à propos de la confiance que lui accorderait son époux, il néglige de manière flagrante l'économie générale de ses déclarations desquelles on ne peut nullement conclure que son époux lui aurait accordé une confiance privilégiée.

Cela étant, bien que la requérante ait été interrogée durant plus de huit heures sans se contredire, le Conseil peut rejoindre le point de vue de la partie défenderesse concernant certaines lacunes qui affectent les propos de la requérante, notamment en ce qui concerne les méconnaissances de celle-ci au sujet de sa situation actuelle en Guinée. Le Conseil s'interroge, en outre, sur le fait que le mariage de la requérante ait pu avoir lieu à la mosquée en l'absence de celle-ci (*Rapport d'audition du 25 janvier 2012, pièce 7 du dossier administratif, page 11*) et sur le caractère sommaire des déclarations de la requérante au sujet de la vie matrimoniale qu'elle aurait menée durant un an.

Il en ressort que l'établissement des faits demeure, en l'état actuel de la cause, incertain.

3.3. En outre, le Conseil observe que les parties débattent de la question de savoir si la présente demande de protection internationale tombe – ou ne tombe pas – sous le champ d'application de la Convention de Genève.

Le Conseil estime que la requérante soutient à juste titre avoir largement évoqué durant ses auditions au Commissariat général, en sus de la raison principale qui l'a poussée à quitter la Guinée, les conditions dans lesquelles elle devait vivre avec son époux, contexte qui explique d'ailleurs comment serait advenu le fait principal qu'elle relate pour expliquer sa fuite de Guinée.

Le Conseil rappelle à cet égard la teneur du paragraphe 201 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié publié par le Haut Commissariat de l'ONU aux réfugiés : « *Très souvent, le processus d'établissement des faits ne sera achevé que lorsque la lumière aura été faite sur tout un ensemble de circonstances. Le fait de considérer certains incidents isolément*

hors de leur contexte peut conduire à des erreurs d'appréciation. Il conviendra de prendre en considération l'effet cumulatif des expériences passées du demandeur.[...] »

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qui porteront, en priorité, sur l'établissement des faits, et notamment sur la pratique des mariages forcés en Guinée afin, entre autres, de répondre aux questions soulevées ci-dessus et déterminer, par conséquent, la possible applicabilité de la Convention de Genève au cas d'espèce.

4. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général puisse pallier aux carences qui affectent l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 mai 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT